

VILLE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**ARRÊTE
TEMPORAIRE**

**N°T 2019-083
DST
Objet : Ronde
Saint Michelloise**

LE MAIRE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE,
CONFORMEMENT aux articles L.2212 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités territoriales,
VU le Code de la Voirie routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code Pénal,
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'arrêté municipal n°2017-030 en date du 4 mai 2017 portant délégation de fonctions et de signature aux adjoints au Maire,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I 1^{ère} à 8^{ème} parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant,
VU le règlement sanitaire départemental de l'Essonne,
VU l'arrêté N°2013-019 du Maire de Saint-Michel-sur-Orge portant réglementation permanente dans le parc Jean Vilar et notamment son article 28 relatif aux conditions d'organisation d'évènements,
VU la demande formulée le 11 mars 2018,

CONSIDERANT la tenue de la manifestation sportive « course pédestre Ronde Saint-Michelloise »,

CONSIDERANT que les usages communs du parc Jean Vilar ne sont pas compatibles avec la manifestation sportive et qu'il y a lieu en conséquence de réglementer son accès,

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer provisoirement le stationnement et le cheminement des piétons afin d'assurer la sécurité publique, rue des Processions, pour permettre le stationnement des cars,

ARRÊTE

Du 15/04/2019 à 8h jusqu'au 16/04/2019 à 17h

Article 1 : L'accès au Parc Jean Vilar de Saint-Michel-sur-Orge sera strictement interdit au public, exception faite des participants et des organisateurs de la manifestation sportive « course pédestre Ronde Saint-Michelloise ». Il est rappelé que l'entrée et la circulation de tous les véhicules à moteurs et des cycles sont interdits dans le parc Jean Vilar conformément à l'arrêté N°2013-019 sauf véhicules de services affectés à l'organisation, à la sécurité et les véhicules de secours qui ne devront pas dépasser la vitesse de 15 km/h.

Article 2 : En application du présent arrêté, un balisage constitué de barrières de protection de type police seront mises en place tout autour du site par les services de la commune de Saint-Michel-sur-Orge.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit rue des Processions, entre la rue de l'Eglise et la rue de la Liberté, aux abords du parc Jean Vilar afin de permettre le stationnement des cars transportant les participants à la course pédestre.

Article 4 : Le présent arrêté ainsi qu'une signalétique d'information seront affichées aux entrées du parc Jean Vilar.

Article 5 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entrainera une suspension immédiate des dispositions précitées. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise à :
Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
Monsieur le Directeur départemental des opérations de secours de l'Essonne,
Monsieur le Responsable du Service opération centre du SDIS,
Monsieur le Chef du Centre d'intervention et de secours de Sainte Geneviève Des Bois,
Madame le Commissaire de Police de Sainte-Geneviève-des-Bois,
Monsieur le Directeur général des services municipaux de Saint-Michel-sur-Orge,
Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne,
Fait en mairie, à Saint-Michel-sur-Orge, le

15 MARS 2019



Pour le Maire et par délégation,

Joseph DELPIC

Adjoint au Maire chargé du Cadre de vie, Développement Durable, Travaux, et Urbanisme réglementaire.